

parlement, et d'être à mon poste à ce dernier appel de la Couronne.

Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai reçu l'assurance que mes dernières décisions sont strictement en conformité de mes droits comme président de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Peut-on commenter cette déclaration?

Quelques VOIX: Question! Le président est présent.

L'honorable M. CLORAN: C'est la première apparition qu'il fait ici depuis trois jours.

Quelques VOIX: Question! question!

L'honorable M. CLORAN: Je crois comprendre la question tout aussi bien que qui que ce soit. Je demande au président si des commentaires relatifs à sa déclaration peuvent être faits.

Le PRESIDENT: Non, il n'y a rien à discuter présentement devant le président.

L'honorable M. CLORAN: Non, il n'y a que le président dans son fauteuil, et je suis heureux de son retour.

DROIT DE VOTE ACCORDE AUX SOLDATS DURANT LA PRESENTE GUERRE (BILL).

Un message de la Chambre des communes est reçu par le Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre n'accepte pas les amendements faits par Leurs Honneurs au bill (n° 111), Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif, durant la présente guerre, d'exercer leur droit de vote, et que cette Chambre propose de leur substituer les modifications suivantes en amendant le dit bill comme suit:

Page 3, ligne 50.—Après l'article 3 insérer l'article suivant:

"3a. Le Gouverneur en conseil doit nommer six scrutateurs, dont trois seront ainsi nommés d'après le recommandation du premier ministre et trois d'après la recommandation du chef de l'opposition. Un scrutateur de chacun de ces deux groupes pourra être présent à la prestation des affidavit, à l'inscription des suffrages, sur les bulletins, au cachetage des enveloppes et à la mise à la poste de ces enveloppes, et il pourra exercer, personnellement ou par l'entremise de représentants régulièrement autorisés, tous les droits que les candidats ou leurs représentants peuvent exercer à un bureau de votation en vertu de la loi des élections fédérales. Les frais réels de voyage et de subsistance de ces scrutateurs à un taux que fixe le Gouverneur en conseil peuvent être payés à même le fonds du revenu consolidé, et il doit leur être donné des facilités pour

l'accomplissement de leurs fonctions. Les dits scrutateurs peuvent nommer tel nombre de sous-scrutateurs qui peut être nécessaire et ces derniers ont les pouvoirs et sont autorisés à exercer les pouvoirs ci-dessus conférés aux dits scrutateurs."

Page 2, ligne 11.—Après le mot "votes" insérer les mots suivants: "et en outre de l'avis général un avis spécial à toute personne dont la nomination à titre de sous-scrutateur sous le régime des dispositions ci-après établies, lui a été signifié, et doit permettre à tout scrutateur ou sous-scrutateur ainsi nommé d'être présent aux dites procédures, et en l'absence de tout scrutateur ou sous-scrutateur de la part de l'un ou l'autre parti".

Page 2, ligne 20.—Après le paragraphe 2 insérer le paragraphe suivant:—

"2a. Les articles deux et trois de la présente loi ne doivent pas entrer en vigueur avant qu'une proclamation de Sa Majesté en conseil les déclarant en vigueur ait été publiée dans la Gazette du Canada".

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements au dit bill, auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé; mais qu'il acquiesce aux amendements substitués à leur place.

La motion est adoptée sur division.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose qu'un message soit porté à la Chambre des communes par un des maîtres en chancellerie pour informer cette Chambre que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements faits au bill (n° 111) intitulé: "Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote", auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé et que le Sénat acquiesce aux amendements de la Chambre des communes sans amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que cette motion soit adoptée je désire exprimer quelques mots relativement au débat qui a eu lieu sur le présent bill et sur d'autres bills amendés et adoptés déjà par le Sénat. J'ai lu dans les journaux que l'on se plaignait que la majorité des membres du Sénat, ou le Sénat lui-même, avait, durant la présente session, manifesté un vil esprit de parti. Je voudrais attirer l'attention des personnes qui ont exprimé cette opinion sur le fait que la majorité des membres du Sénat avait plus souvent, sous le régime de l'administration qui a précédé immédiatement celle que nous avons aujourd'hui, modifié des bills d'intérêt public que la Chambre des communes lui avait renvoyés, que sous l'administration actuelle. Le Sénat a modifié alors ces bills avec une grande indépendance. On a reproché au